

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Loos-----
ARTICLE 20

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à prévoir la nomination de suppléants pour tous les membres des commissions de surendettement et renvoyant à un décret pour fixer les modalités de leur désignation.